



Affiché le

16 DEC. 2025

## ARRETE MUNICIPAL n°114/2025

**Battue aux sangliers, aux chevreuils et aux renards - Samedi 20 décembre 2025**

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

**VU** Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8<sup>ème</sup> Partie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**Considérant** la demande de Monsieur MORANTIN Michel au nom de l'AMICALE SAINT HUBERT, 3 Place le Gentilhomme - 44320 FROSSAY, en date du 16 décembre 2025,

**Considérant** la nécessité d'organiser une battue aux sangliers, aux chevreuils et aux renards le samedi 20 décembre 2025 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

### ARRÊTE

**Article 1 : La circulation sera interdite le samedi 20 décembre 2025 de 8H00 à 15H00 :**

- Sur le chemin d'exploitation n°190 de l'intersection de la RD723 jusqu'à l'intersection de la RD67
- Sur le chemin d'exploitation n°126 de l'intersection du CE190 jusqu'au lieudit la Choltière
- Sur le chemin d'exploitation n°113 de l'intersection de la RD67 jusqu'au lieudit L'Evete
- Sur le chemin d'exploitation n°132 de l'intersection de la RD6 jusqu'à l'intersection de la VC14

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association L'Amicale Saint Hubert de Frossay.

**Article 3 :** Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

**Article 4 :** L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 16 décembre 2025

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :  
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;  
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;  
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.



Le Maire,

Sylvain SCHERER